UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

DELIBERATION n° 2023-12

portant sur la gestion des recrutements CEV

Point inscrit à l'ordre du jour n° 9

Conseil d'administration du 16 mars 2023

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 952-1 ;;
Vu le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques ;
Vu l'arrêté du n° 6 novembre 1989 relatif aux taux de rémunération des heures complémentaires modifié par arrêté du 11 avril 2017 ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 fixant la liste des disciplines dans lesquelles peuvent être engagées en qualité d'agent temporaire vacataire les personnels bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
Vu l'avis du Comité social d'administration d'établissement en date du 10 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **valident la gestion des recrutements des Chargés d'enseignement vacataires (CEV).**

La procédure est annexée à la présente délibération.

Résultat du vote						
Vote	électronique					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				32		
N'ayant pas pris part au vote				0		
Nombre de voix	pour	20	contre	7	abstention(s)	5

Fait à Saint-Denis, le 21 mars 2023
Le Président de l'Université de La Réunion

Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis à la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des universités, le 22 MARS 2023

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 22 MARS 2023

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DES VACATAIRES EN CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT

Version après avis du CSAE du 10/03/2023

Table des matières

1 Généralités *3*
1.1 Textes réglementaires 3
1.2 Préambule 3
2 Procédure de recrutement des CEV-ATV à l'Université de La Réunion *4*
2.1 Conditions de recrutement 4
2.1.1 Les travailleurs non-salariés *4*
2.1.2 Les salariés du secteur public *5*
2.1.3 Les salariés du secteur privé *5*
2.1.4 Les Agents Temporaires Vacataires - ATV *5*
2.2 Critères de recrutement 5
3 Gestion des recrutements *6*
4 Annexe 1 : Schéma de l'application OSE *8*

1 Généralités

1.1 Textes réglementaires

Les textes sur lesquels repose la réglementation s'appliquant aux personnels enseignants vacataires de l'Université sont rappelés ci-après :

- Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
- Décret n° 86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques ;
- Arrêté du n° 6 novembre 1989 relatif aux taux de rémunération des heures complémentaires modifié par arrêté du 11 avril 2017 ;
- Arrêté du 27 juillet 1992 fixant la liste des disciplines dans lesquelles peuvent être engagées en qualité d'agent temporaire vacataire les personnels bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite ;
- Circulaire du 18 octobre 2012 relative aux modalités de recrutement des chargés d'enseignement vacataires et agents temporaires vacataires ;
- Note ministérielle du 06 aout 2008 relative aux conditions de recrutement des vacataires.

1.2 Préambule

Aux termes du statut général de la fonction publique, les missions du service public sont accomplies par des fonctionnaires. Tout recrutement d'agent non titulaire est donc nécessairement dérogatoire et encadré.

La présente procédure est consacrée exclusivement à l'organisation du cycle de recrutement des chargés d'enseignement vacataires (CEV) ou des agents temporaires vacataires (ATV), afin qu'elle puisse être mise en œuvre de façon harmonisée et sécurisée à l'échelle de l'Université de La Réunion.

Au travers des opérations consignées dans une suite d'étapes, sont rappelés les principes et règles à respecter à la lumière des évolutions législatives et jurisprudentielles.

Rédigée en conformité avec les textes légaux et réglementaires, cette procédure pourra être amenée à évoluer en fonction des dispositions légales et réglementaires et/ou de la politique menée par l'établissement.

2 Procédure de recrutement des CEV-ATV à l'Université de La Réunion

Les chargés d'enseignement vacataires sont définis à l'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié comme :

« [...] des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale [..]. »

En raison du caractère occasionnel de l'activité d'enseignement et pour éviter de placer les chargés d'enseignement vacataires dans une situation professionnelle et financière précaire, l'exercice des vacations ne peut en aucun cas s'effectuer à titre d'activité principale. Les chargés d'enseignement vacataires peuvent effectuer des cours magistraux, des travaux dirigés ou des travaux pratiques.

2.1 Conditions de recrutement

Le recours à des chargés d'enseignement vacataires (CEV) se justifie par la nécessité de s'adjoindre une expérience professionnelle externe aboutie. Ils doivent justifier d'une activité professionnelle principale consistant :

- Soit en la direction d'une entreprise,
- Soit en une activité salariée d'au moins 900 h par an,
- Soit en une activité non salariée, à condition d'être assujettis à la taxe professionnelle (aujourd'hui remplacée par la CET, contribution économique territoriale), ou de justifier qu'ils ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois (3) ans.

Un indépendant est considéré justifier de moyens d'existence réguliers dès lors qu'il perçoit des revenus annuels au moins égaux au RSA ou au SMIC par an.

Parmi les chargés d'enseignement vacataires, il convient de distinguer les travailleurs non-salariés, les salariés du secteur public et les salariés du secteur privé :

2.1.1 Les travailleurs non-salariés

Ils doivent justifier de l'immatriculation de leur entreprise (avis de situation SIRENE de moins de trois (3) mois/contribution économique territoriale) et de revenus d'existence réguliers depuis au moins trois (3) ans.

2.1.2 Les salariés du secteur public

Les agents titulaires ou non titulaires à temps complet ou partiel doivent obtenir une autorisation de cumul d'activité de leurs établissements, couvrant l'intégralité des heures à effectuer et valable pour l'année universitaire.

2.1.3 Les salariés du secteur privé

Une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an doit être attestée par l'employeur.

Pour les intermittents du spectacle, tout document attestant qu'ils ont travaillé 507 heures dans les métiers du spectacle au cours de l'année et qu'ils retirent de cette profession des moyens d'existence réguliers sera sollicité.

2.1.4 Les Agents Temporaires Vacataires - ATV

Concernant les agents temporaires vacataires, il peut s'agir :

- Soit d'étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3ème cycle,
- Soit de personnes retraitées, à condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement.

Les agents temporaires vacataires peuvent assurer des TD ou des TP, à l'exclusion des CM. Leur service ne peut excéder 96 HETD par an, dans un ou plusieurs établissements selon l'article 5 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987.

2.2 Critères de recrutement

Chaque enseignant vacataire doit soumettre un dossier administratif justifiant son activité principale AVANT le début de son intervention. Ce dossier est à renouveler chaque année universitaire en fournissant uniquement les pièces qui ont changé.

Afin de garantir la qualité des enseignements, les CEV-ATV recrutés dans l'établissement devront disposer d'un diplôme a minima équivalent au niveau de la formation enseignée.

Exemple : un CEV qui enseigne en Master 1 devra posséder un diplôme de niveau de Master 1 a minima.

Si cette condition n'est pas remplie, une demande de dérogation justifiée par une expérience significative devra être adressée au Président de l'Université, pour autoriser ou non le recrutement.

Ne peuvent être recrutés en qualité de CEV :

- Les ATER ;
- Les demandeurs d'emploi ;
- Les retraités de l'établissement ;
- Les personnes ayant atteint la limite d'âge pour être recrutées ;
- Les doctorants contractuels.

3 Gestion des recrutements

Les recrutements doivent être réalisés dans les règles de l'art par les services de la DRH. En aucun cas, un service administratif délocalisé ou tout autre autorité ne pourra autoriser le démarrage des enseignements sans que le contrat de recrutement n'ait été signé ou que le Président de l'Université n'ait autorisé le démarrage des enseignements.

Pour faciliter le recours aux CEV-ATV, deux campagnes de recrutement seront lancées par la DRH-E par année universitaire. Une première vague se déroulera de mai à juin de l'année universitaire précédente ; une seconde vague de novembre à décembre de l'année universitaire en cours.

A titre dérogatoire et en cas de besoin justifié, des recrutements au fil de l'eau pourront avoir lieu.

Les opérations associées à la gestion du recrutement sont les suivantes :

Etape	Intervenants	Opérations
1	DRH-E	Ouverture de la campagne de recrutement des CEV-ATV
2	Structure d'affectation	Expression et qualification des besoins de recrutement par le responsable de formation (profil court pour le besoin exprimé)
		Proposition de candidatures par le responsable de formation aux directeurs des structures
		Examen de la recevabilité administrative des candidatures selon les règles fixées par la DRH-E
		Validation par le conseil de la structure des candidatures déclarées recevables
		Saisie des dossiers validés en conseil via la GED (CV + Lettre de motivation+ profil de poste)
3	Comité de recrutement CEV-ATV (CRCEV-ATV)	Avis du comité de recrutement CEV-ATV sur les candidatures soumises
4	Structure d'affectation	Saisie des dossiers des candidats dans SIHAM et OSE ayant reçus un avis favorable du CRCEV-ATV via la GED (joindre l'avis du CRCEV-ATV)
5	DRH-E	Présentation au CAcR des CEV > à 64HETD ayant reçus un avis favorable du CRCEV-ATV + saisie date d'agrément CAcR dans OSE
		Transmission pour validation par M. Le Président des CEV =< 64 HETD ayant reçus un avis favorable du CRCEV-ATV + Saisie dans OSE après décision du Président
6	Structure d'affectation	Edition des contrats et transmission à la DRH-E des contrats signés par les intéressés et la structure
7	DRH-E	Mise à la signature de M. Le Président des contrats + transfert des originaux signés à la structure d'affectation
8	Structure d'affectation	Envoi à la DRH-E des bordereaux de mise en paiement + états des services réalisés signés par les intéressés et la structure, mise à disposition sur OSE des pièces de prise en charge pour la mise en paiement
9	DRH-E	Mise à la signature de M. Le Président des états liquidatifs

		Mise en paiement selon le calendrier de PAIE (si dossier complet) + transfert des originaux à la DFC

L'ensemble des opérations ci-dessus devront se dérouler avec la plus grande rigueur et la plus grande fluidité afin que les candidatures puissent être examinées par l'ensemble des instances concernées.

Le Comité de recrutement CEV-ATV sera défini pour une année universitaire et agira de façon transversale pour l'ensemble des CEV-ATV d'un secteur. Son format intègrera des responsables de formation qui devront avoir une démarche de rationalisation, à l'échelle du champ de formation, de nombre et du volume horaire effectué par les CEV-ATV. Le CRCEV-ATV sera également l'instance garante de la qualité des dossiers et du respect des critères mentionné dans le présent document.

Ce n'est qu'à l'issue de ces opérations que les candidats retenus seront autorisés à démarrer leurs enseignements au sein des structures concernées. Dans tous les cas, aucun CEV-ATV ne pourra démarrer des enseignements sans contrat signé et sans avoir un service prévisionnel d'enseignement stabilisé, dument saisi sous l'application OSE (cf. annexe 1). En cas d'urgence, des mesures dérogatoires pourront être mise en œuvre, uniquement sur la base d'un argumentaire dument justifié et transmis au Président de l'Université.

Dans une logique de rationalisation, les structures de l'établissement devront limiter le recours aux CEV-ATV dès lors qu'ils disposent des ressources en interne ou à l'échelle de l'établissement pour assurer les enseignements concernés.

4 Annexe 1 : Schéma de l'application OSE

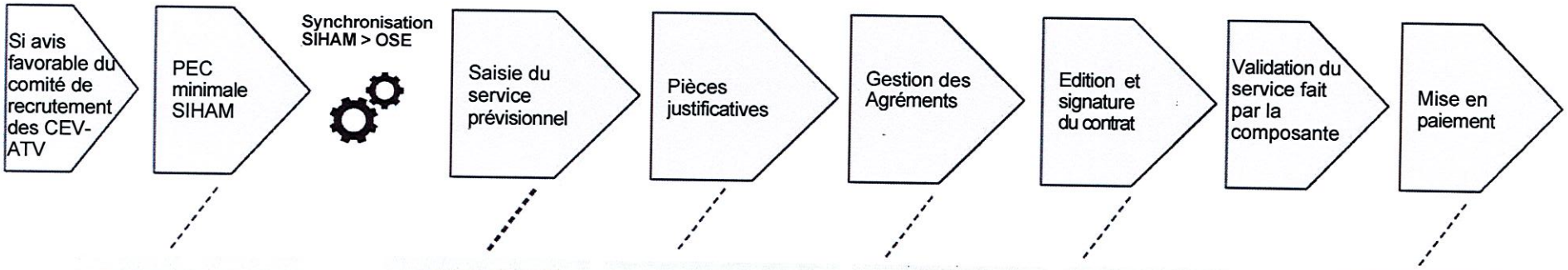

Approuvé par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 16 MARS 2023

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION DAJ

UNIVERSITÉ
DE LA RÉUNION
15 AVENUE RENÉ CASSIN, CS 92003 - 97744 SAINT-DENIS CEDEX 9

DIRECTION ARTISTIQUE SERVICE COMMUNICATION